

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ou de résidence donnant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime ou une période de résidence utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour la République de Macédoine, une période d'assurance utilisée pour acquérir un droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Macédoine, y compris toute période définie conformément à cette législation comme étant équivalente à une période d'assurance ou reconnue comme telle;

« prestation » désigne :

pour une Partie, toute prestation ou pension en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation ou pension en espèces.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

1) pour le Canada :

(1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent,

(2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

2) pour la République de Macédoine :

la *Loi sur les pensions et l'assurance invalidité* et les règlements qui en découlent.